

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/68 DE LA COMMISSION

du 9 août 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 12 août 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase et paragraphe 6, et son article 22 deuxième alinéa,

considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68⁽²⁾, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits des positions ex 01.03 A II b), ex 02.01 A III a) 1 à 5, ex 02.05 A I et II, ex 02.05 B, ex 02.06 B I a) 1 à 5, ex 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs ») et ex 02.06 B I b) 5 de la nomenclature figurant à l'annexe, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, correspond essentiellement à l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, retenue pour la fixation du prélèvement valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que, les prix entrant dans une période de stabilisation, il convient de mettre fin aux restitutions différenciées fixées par le règlement (CEE) n° 628/68⁽⁴⁾ pour les produits de la position ex 02.01 A III a) 1 ; que, des possibilités d'exportation vers la Pologne existant actuellement, il est néanmoins

indiqué de rendre possible jusqu'à la fin du mois d'août 1968 les exportations vers ce pays aux conditions antérieures ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité comparable à celle des produits de la position ex 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits des positions 15.01 A II, ex 16.01 A, ex 16.01 B I, ex 16.02 A II et ex 16.02 B III a) 1 bb), il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les produits de la position ex 16.01 B II, cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position ex 16.01 B I en fonction du rapport habituel de prix de ces produits ;

considérant qu'en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits de la position ex 16.02 B III a) 1 aa), il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, parmi les produits de la position ex 16.02 B III a) 1 cc), le produit dénommé « luncheon meat » est un objet d'échanges d'une nature tout à fait particulière ; qu'il convient, pour les produits de cette position, de fixer la restitution à un montant qui couvre, pour le « luncheon meat », l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, parmi les produits des positions ex 16.02 B III a) 2 et 3, il convient, en raison de leur composition, de limiter la restitution à une fraction du montant fixé pour le « luncheon meat » ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

(2) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

(4) JO n° L 118 du 23. 5. 1968, p. 13.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation des-

quels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	poids vif
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
b)	non dénommés	12,80
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	poids net
A	Viandes :	
III	de l'espèce porcine	
a)	domestique :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	
	— pour les exportations vers la Pologne jusqu'au 31 août 1968	31,50
	— pour les autres exportations	16,70
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25,90
3.	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	20,40
4.	Longes et morceaux de longes, non désossés	27,00
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	14,50
02.05	Lard y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
A	Lard :	
I	Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	7,00
II	séché ou fumé	8,00
B	Graisse de porc	4,60
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	16,70
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25,90
3.	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	20,40
4.	Longes et morceaux de longes, non désossés	27,00
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	14,50
ex 6.	autres :	
	« Wiltshire-bacon », « Middles », « Backs » (a)	27,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constitués par les côtelettes avec lard et couenne.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
b)	séchées ou fumées :	
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	50,00
5.	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	24,20
ex 6.	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
II	autres	7,38
ex 16.01	Saucisses, saucissons, et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
A	de foie	11,20
B	autres (b)	
I	Saucisses et saucissons secs, non cuits	45,00
II	autres	30,00
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
A	de foie	
II	autres	14,20
B	autres :	
III	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces :	
aa)	Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
bb)	Épaules et leurs morceaux	37,30
cc)	autres	20,00
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	10,00
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	5,00

(a) — La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.